

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300400

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2014
Lecture du

24-01-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013, présentée par le préfet de la Corse-du-Sud ; le préfet de la Corse-du-Sud défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la société Hôtel Casadelmar, représentée par M. Jean-Noël M., dont le siège est lieu-dit Pascialella à Porto-Vecchio (20137), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne la société Hôtel Casadelmar par suite au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

- condamne la société Hôtel Casadelmar à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée ;

Il soutient :

- qu'il a été constaté, le 9 avril 2013, que la société Hôtel Casadelmar, qui bénéficiait d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une superficie de 209 mètres carrés, pour la période allant du 2 janvier 2012 au 31 décembre 2012, occupait sans autorisation le domaine public maritime au lieu-dit Pascialella, par la présence d'un quai en platelage bois, un appontement en bois, des escaliers, un chemin bétonné avec un platelage en bois, une dalle d'accès à l'appontement en béton, une dalle en béton avec un platelage en bois pour une douche sur le sable et deux brise lames pour une superficie totale d'environ 270 mètres carrés ;

- que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue par les articles L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} novembre 2013, présenté pour la société Hôtel Casadelmar, par Me Poletti ; la société Hôtel Casadelmar conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'il n'est pas établi qu'elle utilise ou entretient les ouvrages en cause, étant précisé que le lieu où ils se trouvent est constitué par un front de mer le long duquel on peut circuler librement ; que la simple constatation de la présence d'un ouvrage ne saurait établir l'usage, l'entretien ou la garde de celui-ci ; qu'au surplus, elle n'est pas propriétaire de l'emprise foncière sur laquelle est implanté l'hôtel qu'elle exploite seulement depuis le 8 décembre 2005 ; que les ouvrages en cause ont été réalisés antérieurement à cette date ;

Vu le mémoire enregistré le 27 novembre 2013, présenté par le préfet de la Corse-du-Sud, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient que l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la société Hôtel Casadelmar le 2 janvier 2012 était valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le pétitionnaire s'était engagé à démonter au plus tard les installations, ce qui résulte des mentions portées par M. M., représentant ladite société, sur la demande ;

- que la contrevenante ne saurait dès lors soutenir qu'elle n'aurait pas la garde de ces installations ; que la circonstance que la société n'est pas propriétaire de l'emprise foncière de l'hôtel est à cet égard sans incidence ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présenté pour la société Hôtel Casadelmar, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, qu'elle est titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'année 2013, de sorte que les poursuites sont privées de fondement ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 26 avril 2013 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2014 ;

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

- et les observations de Me Poletti, pour la société Hôtel Casadelmar ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée le 12 mars 2014, pour la société Hôtel Casadelmar ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 février 2003 : « *Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe [...]* » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe [...]* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, un quai en platelage bois, un appontement en bois, des escaliers, un chemin bétonné avec un platelage en bois, une dalle d'accès à l'appontement en béton, une dalle en béton avec un platelage en bois pour une douche sur le sable, sont implantés sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle occupée par la société Hôtel Casadelmar, au lieu-dit Pascialella, pour une superficie totale d'environ 270 mètres carrés ; que, par ailleurs, deux brise-lames sont également implantés dans la mer, au droit de cette parcelle :

Sur l'action pénale :

3. Considérant, en premier lieu, que, dans le dernier état de ses écritures, la société Hôtel Casadelmar se prévaut d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée le 28 juin 2013, l'autorisant à occuper, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, sur la plage de Ziglione à Porto-Vecchio, un emplacement de 209 mètres carrés, servant d'assiette à « *des murs, chemins, enrochements (72 mètres carrés)* » et des « *appontements (137 mètres carrés), sans aucune autre construction ni autorisation* » ;

4. Considérant que la délivrance de cette autorisation d'occupation du domaine public, laquelle comporte un effet rétroactif, postérieurement à la date à laquelle a été dressé le procès-verbal de contravention de grande de voirie litigieux a pour effet de priver de fondement les poursuites en ce qui concerne les installations qu'elle mentionne ;

5. Considérant, toutefois, que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le procès-verbal susvisé porte sur une surface totale de 270 mètres carrés, de sorte que l'autorisation dont se prévaut la société Hôtel Casadelmar, qui ne porte que sur 209 mètres carrés, n'a pas pour effet de régulariser en totalité l'implantation des installations litigieuses ;

6. Considérant, en second lieu, que la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention ;

7. Considérant que la société Hôtel Casadelmar conteste en défense être la personne pénalement responsable et soutient qu'elle n'utilise pas ni n'entretient les ouvrages en cause ;

8. Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces versées à l'instruction que la société Hôtel Casadelmar aurait effectivement la garde des deux brise-lames mentionnés sur le procès-verbal d'infraction ;

9. Considérant, en revanche, que s'agissant des autres installations, il résulte de l'instruction, et notamment du constat annexé au procès-verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, que, lors de la constatation, le directeur de l'établissement était sur place et a affirmé audit agent que « *les structures demeureraient ainsi* » et « *qu'il n'avait pas l'intention de les démonter car elles constituaient son fonds de commerce* » ; que la prévenue ne conteste pas utilement ces constatations qui font foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'il en ressort que la société Hôtel Casadelmar se comporte comme le propriétaire de ces installations, en assurant l'entretien, les mettant à disposition de sa clientèle et les utilisant pour son exploitation ; qu'elle dispose ainsi des pouvoirs lui permettant de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'atteinte portée au domaine public maritime ; qu'à cet égard, la circonstance qu'elle ne les a pas construites et qu'elle n'est pas propriétaire de la parcelle au droit desquelles elles sont situées est sans incidence ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de relaxer la société Hôtel Casadelmar des fins de la poursuite en ce qui concerne l'implantation de deux brise-lames ainsi que des installations dont l'implantation a été régularisée par l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 28 juin 2013, mais que, s'agissant du surplus de l'occupation constatée par le procès-verbal d'infractions, les faits reprochés à la société Hôtel Casadelmar consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner celle-ci à une amende de 1 000 euros ;

Sur l'action domaniale :

12. Considérant que si l'autorisation susévoquée, délivrée à la société Hôtel Casadelmar, a eu pour effet de régulariser une partie des implantations litigieuses, il est constant qu'elle expirait le 31 décembre 2013 ; que la contrevenante ne se prévaut d'aucune autorisation délivrée au titre de l'année 2014 ;

13. Considérant, par suite, qu'il y a lieu pour le Tribunal, statuant sur l'action domaniale, et qui doit à ce titre se placer au jour où il statue, de condamner la société Hôtel Casadelmar à remettre les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement des ouvrages irrégulièrement implantés sur le domaine public maritime, dont ne font pas partie les deux brise-lames ; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 200 euros par jour de retard sera appliquée ; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

2. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Hôtel Casadelmar demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Hôtel Casadelmar est relaxée des fins de la poursuite en ce qui concerne l'implantation de deux brise-lames ainsi que des installations dont l'implantation a été régularisée par l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 28 juin 2013.

Article 2 : La société Hôtel Casadelmar est condamnée à payer une amende de 1 000 (mille) euros.

Article 3 : La société Hôtel Casadelmar devra remettre les lieux en leur état initial sous peine, passé un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 200 (deux cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution dans ce même délai.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Hôtel Casadelmar au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à la société Hôtel Casadelmar dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Copie pour information en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

T. Gallaud

G. Mulsant

Le greffier,

Signé

S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

Signé

S. COSTANTINI